

Pôle espaces publics

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026.00373

Notifié le :

Publié le :

**PROVISoire REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT EN VUE DE
TRAVAUX - PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ N°2026.00275**

Le Maire-Adjoint de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU la demande formulée par l'entreprise DPM MENUISERIE METALLERIE, située 7 rue de Miraville – 95200 SARCELLES, par laquelle elle sollicite l'autorisation de prolonger la livraison et les travaux d'installation d'une vitrine complète sur façade au 14 place du Sycomore à Bussy-Saint-Georges, pour le compte de Monsieur INAYATOULLA Chanbacha ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par délibération n°2023.00012 du Conseil municipal du 2 février 2023 ;

VU l'arrêté n°2026.00138 du 8 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature au quatrième Maire-Adjoint ;

VU l'arrêté n°2026.00275 du 09 juin 2026 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public lors de travaux à Bussy-Saint-Georges ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la présente demande ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du samedi 18 juillet 2026 à 8h00 et ce jusqu'au vendredi 28 août 2026 à 18h00, l'entreprise DPM MENUISERIE METALLERIE, située 7 rue de Miraville – 95200 SARCELLES, est autorisée à procéder à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus.

Article 2 : Durant cette période, le stationnement sera interdit au droit des travaux et l'entreprise sera autorisée à occuper le domaine public situé devant le local commercial. La circulation sera alternée manuellement et la vitesse sera limitée à 30 km/heure.

Article 3 : La pré-signalisation et les protections réglementaires rendues nécessaires pour l'exécution des travaux seront mises en place et entretenues par l'entreprise sous le contrôle des services municipaux. L'affichage dudit arrêté se fera 48 heures avant le commencement des travaux.

Le Maire-Adjoint,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Seront considérés comme gênants à la circulation, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. **Ainsi, tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.**

Article 4 : Suivant le Règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par le Conseil municipal en séance le 2 février 2023 et notamment l'article III.1.4, l'entreprise aura l'obligation, pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation de la voie publique, de maintenir la partie occupée et ses abords propres. La voirie sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier et les ouvrages provisoires devront rester conformes aux conditions imposées par l'autorisation, par les soins et aux frais du bénéficiaire, faute de quoi il pourra être procédé au retrait de l'autorisation.

Article 5 : L'entreprise concernée devra respecter la réglementation relative aux engins et matériels bruyants (Articles L. 571-1 et suivants du Code de l'environnement). Elle prendra toutes les mesures nécessaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores.

Article 6 : La réfection de l'espace public, trottoir, chaussée, espaces verts se fera avec des revêtements conformes à ceux existants et selon les règles de l'art. La commune se réserve le droit de contester et refuser les réfections en cas de non conformités.

Article 7 :

Le Commissaire de Police de Chessy

La Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges

Le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges

La Responsable du pôle Espaces publics de Bussy-Saint-Georges

Le demandeur, l'entreprise DPM MENUISERIE METALLERIE

Le bénéficiaire, Monsieur INAYATOULLA

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bussy-Saint-Georges,

**Pour le Maire, par délégation
L'Adjoint délégué aux Espaces Publics et à la
Communication**

Baptiste FABRY

